

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par :
Thierry ORTHOLA
☎ 05.63.22.82.33
Fax 05.63.22.83.83
Thierry.ORTHOLA@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 24 NOV. 2014

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

**Monsieur le président du conseil général de
Tarn-et-Garonne**

**Mesdames et Messieurs les maires
des communes sièges d'un EPLE**

**Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale sièges d'un EPLE**

Pour information à monsieur le sous-préfet de
Castelsarrasin

Objet : Nouvelles modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration (CA) des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

Réf : Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du CA des EPL.

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des EPL, tire les conséquences des modifications introduites par les lois n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en précisant les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales dans les conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

I – Modification de la représentation des collectivités territoriales au sein du CA des EPLE

Conformément à l'article L 421-2 du code de l'éducation, la collectivité territoriale de rattachement voit sa représentation passer de un à deux représentants.

Afin de maintenir l'équilibre tripartite entre les collectivités territoriales, l'administration, les personnels et les usagers de la composition du CA, le législateur a prévu :

- pour le CA des collèges de plus de 600 élèves, le passage de trois à deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune (article R 421-14 du code de l'éducation) ;

- pour le CA des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège sera désormais d'un membre. Lorsqu'il existe un EPCI, un représentant de cet établissement public assiste au CA à titre consultatif (article R 421-16 du code de l'éducation).

II – Modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales

Au conseil d'administration :

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants (article R 421-33 du code de l'éducation).

A la commission permanente :

Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement, ou de la personne publique exerçant les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement siège à la commission permanente.

Lorsque la collectivité territoriale de rattachement exerce les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant à la commission permanente est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au CA parmi les deux représentants titulaires ou leurs suppléants.

Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente.

III – Entrée en vigueur

Les dispositions du décret précité étant entrées en vigueur le lundi 3 novembre 2014, les arrêtés de désignation des représentants des collectivités au CA pris antérieurement à cette date sont caducs.

Dans ces conditions, je vous invite à désigner vos représentants titulaires et suppléants au CA des EPLE dans les plus brefs délais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile de demander.

Le préfet,



Jean-Louis GERAUT